

STATUTS ET RÈGLEMENTS



Ces statuts et règlements sont entrés en vigueur en date du : **16 mars 2019**. Des modifications ont été adoptées le **15 juin 2019**.

TABLE DES MATIÈRES

NOM DU PARTI.....	3
OBJECTIFS ET VALEURS	3
LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
PARTIÉ.....	5
LES MEMBRES.....	5
LES ASSOCIATIONS RÉGIONALES	7
LES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTIONS	11
LE CONSEIL NATIONAL.....	13
L'EXÉCUTIF NATIONAL.....	15
LE COMITÉ ÉLECTORAL.....	17
LA CHEFFERIE.....	18
CABINET FANTÔME	20
LE SECRÉTARIAT NATIONAL.....	22
LES CANDIDAT-E-S.....	23
COMITÉ DE SÉLECTION DES CANDIDATURES	24
LE CONGRÈS NATIONAL.....	25
RÉFÉRENDUM.....	26
LES COMMISSIONS	27
LES DÉPUTÉ-E-S	27
LE CONSEIL DES ÉLU-E-S	28

PROCESSUS DE PLAINTES ET MESURES DISCIPLINAIRES	29
POLITIQUE QUANT À L'INCONDUITE SEXUELLE	32
CODE D'ÉTHIQUE POUR LES MÉDIAS SOCIAUX	39
MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS	40
ENTRÉE EN VIGUEUR	40

1. NOM DU PARTI

1.1 Le parti porte le nom de : *Parti Vert du Québec - Green Party of Quebec*

2. OBJECTIF ET VALEURS

2.1 Nous tenons d'abord à reconnaître que le Québec se trouve sur un territoire traditionnel non cédé autochtone, qui a longtemps servi de lieu de rassemblement et d'échange entre les nations.

Le Parti Vert du Québec (PVQ) est une coalition de divers activistes, de militant-e-s et citoyen- ne-s qui s'inquiètent pour l'avenir de notre planète. Nous croyons qu'ensemble nous sommes capables de construire une société plus verte, juste, démocratique et équitable et que l'action gouvernementale est primordiale dans cette lutte.

Le parti s'inscrit dans une vision éco-socialiste dans laquelle aucun individu n'est laissé de côté. Nous reconnaissons que les problèmes environnementaux et les changements climatiques sont directement reliés au capitalisme sauvage et à la surconsommation des ressources naturelles. Inverser la tendance de destruction des écosystèmes mondiaux nécessitera un changement majeur dans nos priorités et notre façon de vivre. Ensemble nous proposons une vision pour l'avenir du Québec.

Nous reconnaissons la diversité culturelle, linguistique, ethnique, religieuse, sexuelle et de genres comme des piliers essentiels de la société québécoise. Nous nous inscrivons dans la vision d'une société multiculturelle libre de discrimination et dans laquelle la diversité du Québec est célébrée.

Nous reconnaissons le fait que les peuples autochtones du Québec et du Canada sont victimes d'un système d'oppression colonial, de racisme institutionnel et d'un génocide culturel de la part des gouvernements successifs qui a toujours visé à supprimer « l'indien » dans chaque individu. Nous reconnaissons que ce système d'oppression colonial est encore présent et actif au pays aujourd'hui. Nous reconnaissons et dénonçons également que les gouvernements ont usé de pratiques génocidaires envers les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Le moment est venu de bâtir une véritable relation de nation à nation entre les gouvernements et les peuples autochtones du Québec et du Canada.

Le Parti Vert du Québec est une formation féministe qui vise l'égalité entre les hommes et les femmes. Nous reconnaissons que cette égalité n'est pas encore atteinte au Québec et que l'implication du gouvernement est primordiale à la lutte pour l'égalité socioéconomique des femmes. Le Parti Vert du Québec vise à

augmenter la représentation des femmes en politique, dans nos instances et dans l'ensemble des sphères de la vie publique.

Le Parti Vert du Québec est une formation pacifiste, imprégnée d'un profond respect envers l'environnement et envers toutes formes de vie.

Nous reconnaissons que les animaux ne sont pas des objets et que le Québec doit mettre fin à la cruauté et prendre des mesures pour réduire notre consommation de produits animaliers et de sous-produits animaliers; un palier essentiel dans la lutte contre les changements climatiques.

Nous sommes en faveur d'une réforme majeure des institutions démocratiques du Québec. Nous croyons à la démocratie participative, comprenant l'adoption d'un mode de scrutin proportionnel mixte régional avec compensation nationale, des référendums d'initiatives populaires et une plus grande décentralisation au bénéfice de la population.

Nous reconnaissons le droit de manifester, de faire la grève, de tenir des réunions pacifiques et de s'exprimer librement en tant que conditions essentielles de la démocratie. Le Parti Vert du Québec vise à présenter une option politique valable à la population du Québec où personne n'est laissé de côté.

3. LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

3.1 Le *Code Morin* est utilisé pour l'ensemble des rencontres des instances internes nationales ou non ainsi que pour les congrès et assemblées générales.

3.2 Aucune forme de discrimination, de violence physique ou verbale, de harcèlement, d'intimidation, de manque de respect ou d'attaque à l'intégrité des membres ou de l'organisation ne sera tolérée au sein du parti.

3.3 Les comportements jugés inappropriés par la direction du parti ou par la ou le chef du parti qui porteront atteinte à l'intégrité, la dignité et le bien-être des personnes faisant partie de l'organisation ne seront pas tolérés (ex : injures, propos diffamatoire, cris, insultes, menaces, etc.) et seront sanctionnés selon les règlements et statuts.

3.4 Le Parti Vert du Québec s'engage à respecter les principes de parité des genres dans toutes ses instances et dans sa représentation. Il s'engage également, lors des prises de

paroles, à respecter une alternance femme-homme, pour les personnes non-binaires également, dans ses instances et assemblées.

3.5 L'utilisation du français est obligatoire pour toutes communications, documentations, publications, convocations et rédaction produite par le parti, ses représentant-e-s et ses instances. Les versions dans d'autres langues sont permises lorsqu'une version française est disponible. Les médias sociaux représentent la seule exception à ce règlement, mais le français doit y demeurer prédominant.

3.6 L'utilisation d'un style textuel inclusif est encouragée pour toutes communications, documentations, publications et rédaction produite par le parti, ses représentant-e-s et ses instances (ex : les étudiants → les étudiant-e-s, le chef → le ou la chef, les manifestants opprimés → les manifestant-e-s opprimé-e-s, tous les candidats → tous-tes les candidat-e-s, etc.).

3.7 Le Parti Vert du Québec encourage l'introduction de ses instances par une reconnaissance que l'instance a lieu sur un territoire traditionnel non cédé autochtone et l'utilisation, dans la mesure du possible, des formules de reconnaissance établies par les conseils ou groupes consultatifs autochtones propres à chaque région et secteur.

3.8 Les membres, instances, candidat-e-s et administrateur-trice-s expriment leurs dissidences par écrit au Secrétariat national. Le Secrétariat national est la ligne formelle de contact entre les membres du parti et ses instances démocratiques.

4. PARITÉ

4.1 Définition

4.1.1 Dans les présents statuts, les mots « parité » ou « paritaire » signifient « composé d'au moins 50% de personnes s'identifiant au genre féminin ».

4.1.2 Pour le calcul de la parité, seul le nombre de personnes s'identifiant au genre féminin sera considéré dans le calcul.

4.2 Application

4.2.1 La parité s'applique dans la composition

1. de l'Exécutif national; 2. des exécutifs régionaux et de circonscriptions; 3. du Comité électoral; 4. du Cabinet Fantôme; 5. dans le choix des candidat-e-s lors d'une élection générale.

5. MEMBRES

5.0.1 Le Parti Vert du Québec est un parti politique démocratique qui favorise la participation de ses membres à travers ses instances.

5.1 Adhésion

5.1.1 Tous-tes citoyen-ne-s ou résident-e-s permanent-e-s du Canada âgé-e-s d'au

moins quatorze ans, résident-e au Québec depuis un minimum de six mois et qui appuient les valeurs et politiques du parti sont admissibles à adhérer au parti.

5.1.2 Une personne qui est membre d'un autre parti politique provincial, qui a perdu son droit de vote suite à une procédure judiciaire ou qui a fait l'objet d'un processus disciplinaire au sein du Parti Vert du Québec qui a mené à son exclusion, ne peut être membre du parti.

5.1.3 Un membre qui déclare son intention d'appuyer ou de créer un nouveau parti politique provincial ou de se présenter comme candidat-e indépendant-e au provincial perd automatiquement son statut de membre.

5.1.4 Une personne qui reçoit un salaire ou travail pour un autre parti politique provincial ne peut devenir membre du parti.

5.1.5 Un-e membre qui reçoit un salaire ou travaille pour une autre formation politique provinciale alors qu'il-elle est membre du Parti Vert du Québec perd automatiquement son statut de membre.

5.1.6 Pour avoir le droit de vote, une personne doit être membre du parti pour une période minimale de 30 jours préalable au vote, congrès, référendum ou élections internes.

5.1.7 Les adhésions au parti sont valides pour une période maximale de deux ans.

5.2 Droits des membres

5.2.1 Les membres :

1. Participent à l'élaboration des politiques du parti en congrès et au sein des commissions;
2. . Prennent part aux mobilisations et événements du parti et de ses instances locales;
3. Sont éligibles aux postes internes du parti, selon les règles internes, et exercent un droit de vote lors de tout-e sondage, référendum, élection interne et course à la chefferie;
4. Forment des associations régionales et de circonscription;
5. Soutiennent et contribuent à l'avancement du parti;
6. Peuvent se porter candidat-e-s aux élections en suivant le processus d'investiture;
7. Peuvent assister aux réunions de toute instance du parti, à moins que cette instance

n'ait proclamé, à la majorité absolue, le huis clos.

5.3 Obligations des membres

5.3.1 Les membres du Parti Vert du Québec s'engagent à respecter les plus hauts critères d'intégrité politique et à être libres de toute forme de conflits d'intérêts.

5.3.2 Les membres du Parti Vert du Québec s'engagent à respecter les politiques, statuts et règlements du parti.

5.3.3 Les membres s'engagent à travailler dans l'intérêt du parti et en collaboration avec le personnel, le ou la chef du parti et la direction favorisant ainsi un climat de travail positif, sain et favorable pour tous-tes.

5.3.4 Les membres s'engagent à ne pas s'ingérer dans le travail des employé-e-s du parti ou des bénévoles ou toutes autres personnes autorisées à travailler pour le parti. Cependant, ils ou elles peuvent participer pour réaliser les projets et les objectifs du parti s'ils ou elles obtiennent l'autorisation de la direction du parti. Ils ou elles peuvent également faire part de leurs critiques, recommandations ou suggestions par courriel au Secrétariat général dans le respect des autres règlements.

5.4 Correspondance

5.4.1 Le parti n'enverra aucun document papier à ses membres. Les membres ont la responsabilité de tenir le bureau central du parti informé de leur adresse électronique afin de recevoir les infolettres, bulletins de vote et les convocations officielles aux assemblées générales du parti.

6. LES ASSOCIATIONS RÉGIONALES

6.1 Composition

6.1.1 L'association régionale regroupe tous-tes les membres en règle habitant dans une même région.

6.2 Rôle et responsabilité

6.2.1 L'association régionale participe à l'élaboration du programme et est responsable, notamment, du recrutement, de l'accueil, de la formation, du financement, de la promotion du programme et de la planification, de l'organisation et du travail politique au niveau de sa région. Le tout en collaboration avec les instances nationales. De plus, elle fait valoir les points de vue de ses membres sur les enjeux nationaux au Conseil national. Elle prend position sur des enjeux locaux dans le respect des politiques du

parti, mais a l'obligation d'en informer l'exécutif national.

6.2.2 L'association régionale a l'obligation d'acheminer sans délai les coordonnées des personnes adhérentes ainsi que le montant de leur cotisation et de leur contribution au Secrétariat général du parti.

6.3 **Territoire**

6.3.1 De façon générale, une association régionale est délimitée par le territoire des régions administratives de la province.

6.3.2 La délimitation des associations régionales correspond aux 17 régions administratives du Québec soit :

1. Bas-Saint-Laurent
2. Saguenay–Lac-Saint-Jean
3. Capitale-Nationale 4. Mauricie
5. Estrie
6. Montréal
7. Outaouais
8. Abitibi-Témiscamingue
9. Côte-Nord
10. Nord-du-Québec
11. Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
12. Chaudière-Appalaches
13. Laval
14. Lanaudière
15. Laurentides
16. Montérégie
17. Centre-du-Québec.

6.3.3 L'association régionale regroupe toutes les circonscriptions de son territoire. Lorsqu'une circonscription se retrouve dans deux régions en même temps, elle est considérée comme faisant partie des deux régions.

6.3.4 Une association régionale de grande superficie peut choisir de diviser son territoire en sections. Les statuts de l'association régionale de grande superficie devront définir le mode de fonctionnement de ces sections. La création de sections n'a pas pour effet d'octroyer des sièges supplémentaires aux instances.

6.4 **Reconnaissance**

6.4.1 Les membres d'une région peuvent mettre en place une association régionale si le parti compte un minimum de cinquante (50) membres au sein de cette région. L'Exécutif national peut permettre des exceptions à cette règle pour les régions avec peu de population.

6.4.2 Pour être reconnue, une association régionale doit répondre aux conditions suivantes :

1. Avoir transmis au Secrétariat national une lettre officielle présentant l'intérêt de former une association régionale;
2. Avoir au moins cinquante (50) membres résident-e-s dans la ou les circonscription-s contenue-s dans la région qu'elle représente;
3. Avoir formulé la demande au Secrétariat national et collaborer avec lui. Le Secrétariat national est responsable de l'envoi de la convocation des membres à l'assemblée de fondation;
4. Tenir une assemblée de fondation;
5. Adopter des statuts conformes à ceux du parti;
6. Élire un conseil exécutif paritaire d'au moins six (6) membres incluant un-e responsable du secrétariat régional;
7. Faire parvenir au Secrétariat général les documents suivants :
 - a. Le procès-verbal de cette assemblée
 - b. Le nom et les coordonnées des membres du conseil exécutif, dont ceux de la personne désignée comme représentante officielle;
8. Faire l'objet d'une décision de reconnaissance par l'Exécutif national.

6.4.3 Les associations régionales sont reconnues suite à l'adoption d'une résolution en ce sens de la part de l'Exécutif national.

6.5 Maintien de la reconnaissance

6.5.1 Pour maintenir sa reconnaissance, l'association régionale doit :

1. Tenir chaque année une assemblée générale statutaire et, dans les quinze (15) jours, faire parvenir une copie du procès-verbal au Secrétariat général;
2. Les associations régionales ont l'obligation de tenir des assemblées générales au minimum tous les quinze (15) mois sauf lorsque l'Exécutif national, par voie de résolution, lui accorde une exception en raison du déclenchement d'une élection générale;
3. Produire son rapport financier annuel et le transmettre au Directeur général des élections du Québec (DGEQ) au plus tard le 31 janvier de chaque année, avec copie conforme au Secrétariat national.

6.6 Suspension

6.6.1 Une association locale qui ne répond pas aux exigences des statuts peut être suspendue par décision de l'Exécutif national. Cette suspension demeure en vigueur tant et aussi longtemps que les correctifs souhaités n'ont pas été apportés. Pendant la suspension, le Conseil national, conjointement avec le Secrétariat national, voit aux affaires de l'association.

6.6.2 La reconnaissance officielle d'une association peut être révoquée par l'Exécutif national en cas de non-respect des règlements ou objectifs du parti.

6.6.3 L'Exécutif national peut également exiger le retrait d'un membre d'un conseil exécutif régional.

6.7 Dissolution

6.7.1 Une association régionale peut être dissoute par l'Exécutif national pour non-respect de l'article 6.4 ou par l'application pendant plus d'une année de l'article 6.5.

6.8 Représentation

6.8.1 Chaque association a la possibilité de nommer un-e représentant-e au Conseil national du parti par voie de résolution du conseil exécutif régional ou de l'assemblée générale régionale.

6.8.2 Les associations régionales élisent leurs conseils exécutifs en assemblée générale

6.8.3 Les conseils exécutifs régionaux sont composés de six (6) membres incluant :

1. Un-e coordonnateur-trice régional-e. Le ou la coordonnateur-trice régional-e est le principal point de contact avec le bureau central du parti. Il ou elle se charge de coordonner les mobilisations, les rencontres et les réunions de l'association régionale;
2. Un-e secrétaire qui s'occupe de la documentation, prend les procès-verbaux, les transmet au Secrétariat national, assure la transmission de l'information (convocation, invitations, etc.) de l'association régionale aux membres.

6.8.4 Les membres du conseil exécutif régional sont dans l'obligation de signer une entente de confidentialité en ce qui concerne les données privées des membres et du parti.

6.8.5 Les candidat-e-s pour les postes au conseil exécutif d'une association régionale sont approuvé- e-s par un comité de sélection nommé par le l'Exécutif national avec un processus semblable au processus de sélection des candidat-e-s aux élections générales.

6.9 Financement

6.9.1 Le financement de l'association régionale doit être conforme aux lois de la province et au *Code civil du Québec*.

6.9.2 Le conseil exécutif de l'association régionale doit nommer un-e agent-e officiel-le, cette nomination est soumise à l'approbation de l'Exécutif national du parti.

6.9.3 L'agent-e officiel-le de l'association régionale peut être démis de ses fonctions par l'Exécutif national.

6.9.4 Les associations régionales sont responsables de s'autofinancer et de la gestion de leur financement. L'Exécutif national, s'il le juge nécessaire, peut demander à l'association de lui fournir un rapport de dépenses, et ce à tout moment.

6.9.5 Toute dépense de plus de 500\$ faite par une association régionale doit être approuvée par la Direction du parti.

7. LES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTIONS

7.1 Composition

7.1.1 L'association de circonscription regroupe tous-tes les membres en règle habitant dans une même circonscription.

7.2 Rôle et responsabilité

7.2.1 L'association de circonscription participe à l'élaboration du programme et est responsable, notamment, du recrutement, de l'accueil, de la formation, du financement, de la promotion du programme et de la planification, de l'organisation et du travail politique au niveau de sa circonscription, le tout en collaboration avec les instances nationales. De plus, elle fait valoir les points de vue de ses membres sur les enjeux nationaux au sein de l'association régionale à laquelle elle appartient.

7.2.2 L'association de circonscription a l'obligation d'acheminer sans délai les coordonnées des personnes adhérentes ainsi que le montant de leurs cotisations et de leurs contributions au Secrétariat général du parti et de respecter les lois et règlements sur le financement politique.

7.3 Territoire

7.3.1 L'association de circonscription se limite au territoire de la circonscription.

7.3.2 La délimitation des associations de circonscription correspond aux 125 circonscriptions du Québec.

7.3.3 Les associations de circonscriptions peuvent choisir de diviser leur territoire en sections. Les statuts de l'association régionale de grande superficie devront définir le mode de fonctionnement de ces sections. La création de sections n'a pas pour effet d'octroyer des sièges supplémentaires aux instances.

7.4 Reconnaissance

7.4.1 Les circonscriptions électorales qui ont un minimum de 40 membres en règle ont l'option de former une association de circonscription. L'Exécutif national peut permettre des exceptions à cette règle pour les régions avec peu de population.

7.4.2 Pour être reconnue, une association de circonscription doit répondre aux conditions suivantes :

1. Avoir au moins 30 membres résident-e-s dans la circonscription qu'elle représente;
2. Avoir transmis au Secrétariat national une lettre officielle présentant l'intérêt de former une association régionale;
3. Avoir formulé la demande au Secrétariat national et collaborer avec lui. Le Secrétariat national est responsable pour l'envoi de la convocation des membres à l'assemblée de fondation;
4. Tenir une assemblée de fondation;
5. Adopter des statuts conformes à ceux du parti;

6. Élire un conseil exécutif paritaire d'au moins six (6) membres incluant un-e responsable du secrétariat régional;

7. Faire parvenir au Secrétariat général les documents suivants :

a. Le procès-verbal de cette assemblée ;

b. Le nom et les coordonnées des membres du conseil exécutif, dont ceux de la personne désignée comme représentante officielle.

8. Faire l'objet d'une décision de reconnaissance par l'Exécutif national;

9. Les associations de circonscription ne peuvent qu'être formées lorsqu'une association régionale est établie et fonctionnelle.

7.4.3 Les associations de circonscription sont reconnues suite à l'adoption d'une résolution en ce sens de la part de l'Exécutif national.

7.5 Maintien de la reconnaissance

7.5.1 Les mêmes règles quant au maintien de la reconnaissance des associations régionales sont applicables aux associations de circonscriptions.

7.6 Suspension

7.6.1 Les règles de la section 5.6 *suspension* quant à la suspension des associations régionales sont applicables aux associations de circonscriptions.

7.7 Dissolution

7.7.1 Une association de circonscription peut être dissoute par l'Exécutif national pour non-respect de l'article 7.5 ou par l'application pendant plus d'une année de l'article 7.6.

7.8 Financement

7.8.1 Le financement de l'association de circonscription doit être conforme aux lois de la province et au *Code civil du Québec*.

7.8.2 Le conseil exécutif de l'association de circonscription doit nommer un-e agent-e officiel-le; cette nomination est soumise à l'approbation de l'Exécutif national du parti.

7.8.3 L'agent-e officiel-le de l'association de circonscription peut être démis de ses fonctions par l'Exécutif national.

7.8.4 Les associations de circonscription sont responsables de s'autofinancer. L'Exécutif national, s'il le juge nécessaire, peut demander à l'association de lui fournir un rapport de dépenses, et ce à tout moment.

7.8.5 Toute dépense de plus de cinq-cents dollars (500 \$) faite par une association de circonscription doit être approuvée par la Direction du parti.

8. LE CONSEIL NATIONAL

8.0.1 Le Conseil national est la plus haute instance décisionnelle entre les congrès. Il s'occupe à la fois de certaines décisions électorales du parti ainsi que de l'élaboration de ses orientations politiques entre les congrès.

8.0.2 Le quorum des rencontres pour le Conseil national est fixé à 40 %. Dans le cas où le quorum minimum n'est pas atteint lors d'une rencontre physique, les votes peuvent être reportés et tenus en ligne (voir 7.0.3). Les membres présents lors d'une rencontre au quorum inférieur à 40% peuvent soumettre leurs votes sur place, en attendant que la résolution soit prise en ligne.

8.0.3 : Les votes du conseil national peuvent être tenus en ligne lorsqu'une résolution doit être prise rapidement (en réaction à l'actualité par exemple) ou par soucis d'organisation. Un minimum de 5 jours doit être donné aux participants pour voter et un quorum de 40% est nécessaire.

8.1 Rôle et responsabilité

8.1.1 1. Adopte le programme électoral du parti ainsi que toute prise de position majeure du parti au niveau politique; 2. Peut, par voie de résolution, mettre sur pied des commissions politiques afin d'étudier les enjeux politiques et/ou de faire la promotion d'une politique du parti; 3. Peut, par voie de résolution, procéder à la tenue de référendums internes sur des enjeux politiques; 4. Propose l'ordre du jour pour les congrès, priorise les résolutions et propose l'ordre du jour; 5. Pourvois les postes vacants sur l'Exécutif national par voie de résolution ou en déclenchant des élections internes; 6. Approuve la nomination des directeur-trice-s de scrutin pour toute élection ou référendum interne; 7. Nomme un-e chef intérimaire en cas de vacances et procède à l'adoption des règlements pour les courses à la chefferie en respectant les critères élaborés dans les statuts du parti.

8.2 Composition

8.2.1 Le Conseil national est composé des membres de l'Exécutif national, du ou la chef du parti, des porte-paroles officiel-le-s et des délégué-e-s nommé-e-s par les associations régionales.

8.2.2 Tout membre du Conseil national absent-e de trois (3) réunions consécutives du Conseil national, sans motif apparent, sera suspendu-e du Conseil national à moins de fournir des documents écrits acceptables pour expliquer ses absences et être autorisé-e par vote majoritaire du Conseil national à réintégrer ses fonctions.

8.2.3 Les conseiller-ière-s spéciaux peuvent assister au Conseil national à titre d'observateur-trice-s à la discrétion du porte-parole auquel ils-elles sont affilié-e-s. Ils-elles ne disposent pas d'un droit de vote au sein du Conseil national.

8.2.4 Les porte-paroles qui sont également représentant-e-s d'une association régionale disposent de deux droits de vote :

1. Un en leur nom, en tant que porte-parole;
2. Un au nom de l'association régionale qu'il-elle représente.

8.2.5 Un membre de l'Exécutif national qui est également porte-parole dispose de seulement un vote.

8.2.6 Le ou la chef dispose uniquement d'un vote.

8.3 **Obligation**

8.3.1 Le Conseil national et les membres qui le composent :

1. S'engage à respecter les décisions de l'Exécutif national;
2. S'engage à respecter les règlements et politiques du parti;
3. S'engage à travailler de bonne foi en collaboration avec la ou le chef du parti;
4. Ne peut en aucun cas s'ingérer dans le travail de l'Exécutif national;
5. Ne peut en aucun cas prendre des décisions administratives concernant les membres en règle ou les employé-e-s du parti (réclamation, litige, conflit, gestion du personnel, etc.).

9. **L'EXÉCUTIF NATIONAL**

9.0.1 L'Exécutif du parti est la plus haute instance administrative du parti. Il s'occupe des décisions budgétaires, accrédite les associations régionales et de circonscriptions et approuve la nomination des porte-paroles.

9.0.2 Le quorum des rencontres pour l'Exécutif national est fixé à 60 %.

9.1 **Rôle et responsabilités**

1. Accrédite les associations régionales et de circonscription sur la demande du Secrétariat national;
2. Propose et adopte les budgets annuels et électoraux, supervise le travail du ou de la représentant-e financier-ière et de l'agent-e officiel-le, et s'assure que le parti se conforme à toutes les lois et règlements en place, ainsi qu'à la loi électorale;

3. En période de préparation électorale, mets sur pied un comité de sélection des candidat-e-s et un comité d'organisation électorale;
4. Évalue les cas litigieux, nomme un comité disciplinaire quand les circonstances l'exigent et applique les mesures disciplinaires au besoin;
5. Engage et supervise les employé-e-s du parti et assure leur rémunération;
6. Approuve et officialise la nomination des porte-paroles et employé-e-s du parti (chef adjoint, cabinet fantôme et représentant-e-s régionaux, représentant-e et agent-e financier-ière, secrétariat national et tout autre employé-e et porte-parole du parti);
7. Tiens une assemblée générale des membres une fois par an afin de présenter les résultats de l'exercice financier et le rapport du vérificateur;
8. Régler les litiges internes en collaboration avec la ou le chef du parti;
9. L'Exécutif national s'occupe exclusivement de toute question administrative;
10. Il convoque les réunions du Conseil national et détermine l'ordre du jour.

9.2 Composition

9.2.1 L'Exécutif national est composé de huit (8) conseiller-ère-s ainsi que du ou de la chef du parti.

9.2.2 Tout membre de l'Exécutif national absent-e de trois (3) réunions consécutives de l'Exécutif national, sans motif apparent, sera suspendu-e de l'Exécutif national à moins de fournir des documents écrits acceptables pour expliquer ses absences et être autorisé-e par vote majoritaire de l'Exécutif national à réintégrer ses fonctions.

9.3 Obligation

9.3.1 L'Exécutif national est tenu de travailler de bonne foi, en respectant les plus hauts principes d'intégrité, avec les autres instances, pour l'avancement du parti sur la scène politique et de respecter les décisions démocratiques des membres.

9.4 Élections

9.4.1 Les candidat-e-s pour les postes exécutifs doivent passer à travers un processus d'approbation semblable à celui en place pour les candidat-e-s lors des élections générales. Ils ou elles doivent être libres de conflits d'intérêts et sont tenu-e-s de ne pas se joindre ou militer en faveur d'un autre parti politique provincial pour une période de six (6) mois suite à leur départ du Parti Vert du Québec, à moins que le Conseil national adopte une résolution permettant une exception.

9.4.2 Le mandat des membres de l'Exécutif national est d'une durée de trois (3) ans et, à l'exception du ou de la chef, les membres ne peuvent pas siéger pour plus de 3 mandats.

9.4.3 Les élections sont tenues à date fixe à la fin du mandat de trois (3) ans des conseiller-ère-s par scrutin universel des membres en règle par internet.

9.4.3.1 Afin de permettre de la stabilité, un meilleur suivi des dossiers et une meilleure transmission des fonctions, jusqu'à la moitié de l'exécutif est élu un (1) an et demi après la dernière élection interne, par scrutin universel des membres en règle par internet, pour une durée de trois (3) ans. Ainsi, par exemple, quatre (4) sièges de l'Exécutif national sont comblés lors d'une première élection (avec un mandat de trois (3) ans), et, un (1) an et demi plus tard, les quatre (4) sièges restants sont comblés lors d'une seconde élection (avec, eux-aussi, un mandat de trois ans).

9.4.4 Les membres de l'Exécutif national occupent leurs fonctions jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux-elles membres, à moins d'être destitués de leurs fonctions par une résolution du conseil exécutif ou du conseil nationale ou d'avoir renoncé à leurs fonctions.

9.4.4.1 Dans le cas d'une destitution ou d'une démission, une élection interne doit être déclenchée par le conseil national dans les six mois qui suivent pour combler les postes manquants. Le mandat résultant d'une élection partielle est un mandat partiel, qui s'inscrit dans les dates du mandat originel.

9.4.5 Le parti vise la parité de genre au sein de ces hautes instances, pour atteindre ce but, la moitié des huit (8) sièges sur l'Exécutif doit être occupée par des femmes. Les quatre (4) personnes s'identifiant au genre féminin avec le plus de votes sont automatiquement déclarées élues.

9.4.6 Les membres de l'Exécutif national ne peuvent occuper des postes rémunérés par le parti. Cependant, le Conseil national peut suspendre ce règlement en période d'élection générale ou pour un contrat de travail temporaire par voie de résolution.

9.4.7 Le ou la chef peut recevoir une rémunération, par résolution de l'Exécutif national.

10. LE COMITÉ ÉLECTORAL

10.0.1 Le Comité électoral est la principale instance décisionnelle lors des campagnes d'élections générales. Il est chargé de prendre les décisions sur le déroulement de la campagne électorale. Il planifie la tournée du chef et des porte-paroles du parti, soutient les candidat-e-s et approuve rapidement les prises de position sur les enjeux de campagnes locales.

10.1 Composition

10.1.1 Le ou la chef, le ou la représentant-e-s officiel-le-s, l'agent-e officiel-le-s font automatiquement partie du comité électoral. L'Exécutif national décide des autres membres du comité électoral. Le comité doit respecter les règles de parité du parti.

10.2 Rôle et responsabilité

10.2.1 Dans les trois (3) à douze (12) mois précédant le déclenchement des élections générales, l'Exécutif national met en place un comité électoral. Ce comité est chargé de présenter à l'Exécutif national et au Conseil national son plan stratégique de campagne électorale ainsi que son budget.

10.2.2 L'Exécutif national peut également procéder à la mise en place d'un comité électoral dans le cadre des élections partielles ou internes.

10.2.3 Le comité électoral se réunit au deux semaines en période pré-électorale et au moins une fois par semaine lors des campagnes électorales.

11. LA CHEFFERIE

11.0.1 Le ou la chef représente le parti auprès du public et a un rôle prépondérant dans la communication du parti, le développement de ses politiques et la sélection des candidat-e-s pour les élections.

11.1 Rôle et responsabilité

11.1.1

1. Il ou elle s'engage activement dans le développement du parti, de ses instances et de ses politiques. Il ou elle définit rapidement la position du parti sur les enjeux d'actualité en commentant les enjeux d'actualité au nom du parti et s'engage à être disponible un minimum de trois jours par semaine afin de répondre aux besoins du poste;
2. La ou le chef du parti est le ou la représentant-e officiel-le-s du parti auprès des médias et pendant les événements officiels. Par ailleurs, toute personne qui veut représenter le parti et ses membres doit obtenir une autorisation du chef;
3. Il ou elle détient des responsabilités importantes en ce qui concerne la gestion interne du parti, la nomination des porte-paroles, l'approbation des candidat-e-s et s'assure que le parti tient ses obligations envers le DGEQ en s'assurant que tous les lois et règlements sont suivis à la lettre;

4. La ou le chef détient la responsabilité exclusive de gérer et de diriger les employé-e-s et la direction du parti. Il ou elle peut cependant déléguer ces tâches. En cas de chefferie intérimaire, l'Exécutif national et le ou la chef intérimaire assument cette fonction;
5. La ou le chef du parti possède un droit de veto sur la nomination des porte-paroles ainsi que sur la sélection des candidat-e-s. Il ou elle siège sur l'ensemble des comités, commissions et instances du parti avec droit de vote.

11.2 **Élection de la chefferie**

11.2.1

1. Le ou la chef de parti est élu-e par les membres par suffrage universel lors des courses à la chefferie;
2. Entre chaque élection générale, le Conseil national déclenche un vote de confiance.
3. Dans le cas où la ou le chef ne reçoit pas l'appui de la majorité des membres consultés, le poste est déclaré vacant. Un vote de confiance ne peut être tenu dans une période inférieure à 90 jours suivant une élection générale.
4. Tout membre est admissible pour devenir candidat-e à la chefferie. Les candidat-e-s doivent soumettre leur application au Conseil national, qui approuve par vote majoritaire les candidatures;
5. Tout membre en règle possède un droit de vote dans la course à la chefferie [via internet];
6. Le processus de course à la chefferie dure un minimum de trois (3) mois et un maximum de six (6) mois selon le contexte politique (selon si une élection générale est imminente ou non ou pour tout autre motif jugé raisonnable);
7. Les candidat-e-s doivent déposer leur bulletin de candidature avant la fin du tiers de l'écoulement de la période de la course à la chefferie. Le bulletin du ou de la candidat-e doit être appuyé par 50 membres en règle ou nouveaux-elles membres du parti;
8. Le parti peut exiger des frais d'inscription d'un maximum de 500\$ à chaque candidat-e;
9. Le vote se tient sur internet avec la mise en place d'un système informatique fiable qui garantit la confidentialité des électeur-trice-s, la protection de la vie privée, ainsi

qu'un moyen de vérification. Le parti s'engage à résoudre tout problème technique rapidement lors du vote. Seuls les membres en règle, 30 jours avant la tenue du scrutin, disposent du droit de vote. Les individus dont l'adhésion est expirée moins de 90 jours avant la tenue du scrutin peuvent renouveler leur adhésion sans être tenus d'attendre 30 jours pour avoir leur droit de vote;

10. La période de scrutin est d'une durée de six (6) jours et se clôt avec le dévoilement des résultats;

11. Le ou la directeur-trice de scrutin est nommé-e par l'Exécutif national;

a. Cette personne doit signer une entente de confidentialité et s'engager à respecter les règlements de la course tels qu'établis par le Conseil national du parti et de travailler de bonne foi en respectant le processus démocratique.

b. Cette personne a l'obligation de rester non partisane dans la course et d'être

libre de conflits d'intérêts.

c. Il ou elle ne possède pas de droit de vote pour la course et est tenu-e-s de ne pas appuyer, favoriser ou défavoriser un-e candidat-e. En cas d'inconduite grave, l'Exécutif national peut remplacer le ou la directrice de scrutin par voie de résolution;

12. Le comité électoral pour une course à la chefferie est composé du ou de la directeur- trice du scrutin ainsi que de deux membres nommés par l'Exécutif national dont l'un a l'obligation d'être un-e avocat-e qui pourra porter conseil sur de possibles cas litigieux. Les candidat-e-s à la direction du parti doivent démissionner de tout poste(s) qu'ils ou elles détiennent au sein du parti avant de déposer leur candidature;

13. Suite à une course à la chefferie et la ratification des résultats au sein l'Exécutif national du parti ainsi qu'au sein du DGEQ, le ou la chef de parti a l'option de déclencher des élections internes pour l'ensemble du conseil exécutif dans les six mois suivants leur élection à titre de chef du parti.

14. Les chefs intérimaires en poste ne sont pas autorisés à se présenter lors d'une course à la chefferie.

12. CABINET FANTÔME

12.0.1 Le cabinet fantôme comprend les porte-paroles sous la conduite du ou de la chef du parti. Ils forment un cabinet alternatif à celui du gouvernement. Chaque membre du cabinet fantôme est chargé-e de surveiller et critiquer l'action d'un ministre du gouvernement.

12.1 **Composition**

12.1.1 Le Cabinet fantôme se compose des porte-paroles et conseiller-ière-s spéciaux ainsi que du ou de la chef du parti.

12.2 **Rôle et responsabilité**

12.2.1 Le Cabinet fantôme vise à :

1. Développer le programme politique du parti;
2. Participer au débat public;
3. Apporter un soutien aux dossiers locaux;
4. Accroître la visibilité du parti;
5. Assurer le suivi, la mise à jour et l'ajustement des différentes sections du programme.
6. Formuler des propositions quant à la plateforme.
7. Assurer un lien avec la société civile, les divers organismes, groupes, associations, rassemblements citoyens, etc.

12.3 **Réunion**

Les réunions du Cabinet fantôme sont convoquées par la Direction générale.

12.4 **Les porte-paroles**

Les porte-paroles :

1. Communiquent les positions du parti, représentent le parti lors de rencontres, manifestations, événements et productions vidéos, tout en proposant au parti des améliorations au programme;
2. Sont tenu-e-s d'exercer leurs fonctions avec intégrité, fiabilité, honnêteté et en entretenant une relation professionnelle et respectueuse avec leurs collègues et la Direction générale;

3. Sont tenu-e-s de respecter les limites de leur mandat;
4. Sont tenu-e-s de signaler tout conflit d'intérêts et toute embauche par un-e nouvel-le employeur-euse;
5. Respectent les positions et le programme du parti et d'agir en conséquence lors de déclarations publiques;
6. Entretiennent des relations professionnelles basées sur le respect, la coopération et la collaboration de bonne foi avec les collègues et la direction du parti afin d'assurer une relation saine et durable;
7. S'engagent enfin à respecter les règlements contenus dans le guide de fonctionnement qui leur est fourni au départ de leur mandat.

12.5 Nomination

12.5.1 Les porte-paroles sont nommé-e-s par l'Exécutif national ainsi que le ou la chef du parti.

12.5.2 Tous-te porte-parole absent-e de trois (3) réunions consécutives du Cabinet fantôme, sans motif apparent, sera suspendu-e de ses fonctions, à moins de fournir des documents écrits acceptables pour expliquer ses absences et être autorisé-e par l'Exécutif national à réintégrer ses fonctions;

12.5.3 Les porte-parole peuvent être démis-es de leur fonction par l'Exécutif national et le ou la chef du parti.

13. LE SECRÉTARIAT NATIONAL

13.0.1 Le Secrétariat national administre le parti conformément aux décisions adoptées par l'Exécutif national, le ou la chef et par le Conseil national.

13.1 Composition

13.1.1 Le Secrétariat national se compose des employé-e-s nommé-e-s à ce titre par l'Exécutif national et le ou la chef, supervisé-e-s par ces dernier-ière-s.

13.2 Rôle et responsabilité

13.2.1

1. Tient à jour les archives des procès-verbaux, de l'ensemble des instances et

- réunions du parti et tout autre document ou archive d'importance au parti;
2. Reçoit et distribue la documentation officielle aux instances;
 3. Informe les instances de la tenue des réunions dans le délai requis;
 4. Transmet les lettres de suggestion ou de dissidence au Conseil national, Exécutif national, ou l'instance concernée.

14. LES CANDIDAT-E-S

14.1.1 Le ou la candidat-e est celui ou celle qui se présente à une élection en vue d'être élu-e à un mandat de représentant-e à l'Assemblée nationale. Le ou la candidat-e est tenu-e-s de remplir les conditions d'éligibilité parmi lesquelles des conditions de nationalité, d'âge et de domicile, ainsi que les lois électorales.

14.1.2 Il ou elle s'engage également à respecter les statuts et règlements, les valeurs et objectifs du parti ainsi que l'entente qui leur est soumise au moment de l'approbation de leur candidature.

14.2 Obligations

14.2.1 Les candidat-e-s s'engagent à :

1. Représenter le parti dans leur circonscription, dans le respect des valeurs et objectifs du parti;
2. Respecter la plateforme, défendre des positions et idées qui correspondent aux principes du parti ainsi qu'à la plateforme électorale du parti;
3. À ne pas appuyer un autre parti politique, un-e candidat-e d'un autre parti ou indépendant-e, à moins que l'Exécutif national ai permis, par résolution, cet appui.

14.3 Investiture

14.3.1

1. Tous-tes les candidat-e-s à l'investiture doivent recevoir le feu vert du comité de sélection;
2. Dans le cas où le comité de sélection approuve plusieurs candidat-e-s à

l'investiture pour la même circonscription, une assemblée générale est tenue dans la circonscription afin de permettre aux membres en règle de la circonscription concernée d'élire leur candidat-e par voie de bulletin secret;

3. Le mode de scrutin est à tours multiples. Un-e candidat-e doit recevoir un minimum de 50 % d'appuis pour gagner l'investiture et devenir le ou la candidat-e officiel-le du parti;

4. Le comité de sélection des candidat-e-s supervise les courses à l'investiture et détermine leurs calendriers d'échéance;

5. Le Parti Vert du Québec s'engage à investir un nombre de candidat-e-s qui respecte la parité des genres;

6. Le parti s'engage à investir des candidat-e-s dans chaque circonscription lors des élections générales et partielles, dans la mesure du possible. Toute décision de ne pas investir de candidat-e dans une circonscription doit être approuvée par l'Exécutif national;

7. L'Exécutif national et le ou la chef peuvent retirer la candidature d'une personne, si cette dernière a enfreint les statuts et règlements du parti, ou si elle a dérogé aux principes et valeurs du parti.

15. COMITÉ DE SÉLECTION DES CANDIDATURES

15.0.1 Ce comité a pour mission d'approuver les candidatures soumises au parti lors des élections générales et partielles.

15.1 Composition

15.1.1 Le Comité de sélection des candidatures se compose du ou de la chef du parti ainsi que des personnes nommées par l'Exécutif national. Il oeuvre sous la supervision de la chefferie et de l'Exécutif national.

15.1.2 Le comité doit respecter les règles de parité du parti dans sa composition.

15.2 Rôle et responsabilités

Le Comité de sélection des candidatures :

1. Participe à la création du matériel et de la documentation nécessaire au processus de recrutement des candidatures;

2. Reçoit les lettres de présentation et les curriculum vitae;
3. Évalue les candidatures;
4. Accorde les entrevues aux candidat-e-s;
5. S'assure de la communication et de la transmission de documents avec les applicant- e-s;
6. S'assure de transmettre la documentation et les outils appropriés aux candidat-e-s;
7. Confirme la validité des candidatures;
8. Assure un suivi avec les candidat-e-s dans leur application (notamment dans leurs relations avec Élections Québec (DGEQ));
9. S'engage à respecter les règles de parité et s'engage à favoriser la représentation de la diversité au sein de l'équipe de candidat-e-s.

16. LE CONGRÈS NATIONAL

16.0.1 Le Congrès national se réunit une fois entre chaque élection générale. Son rôle est de définir les principes, objectifs et orientations fondamentaux du parti.

16.1 Rôle et responsabilités

16.1.1 Le Congrès national :

1. Adopte les rapports écrits de l'Exécutif national;
2. Adopte des résolutions de nature politique et administrative;
3. Adopte le programme officiel du parti;
4. Adopte les rapports des commissions politiques;
5. Entérine toute fusion avec une ou plusieurs formations politiques.

16.2 Fonctionnement

16.2.1 Le Congrès national se réunit une fois entre chaque élection générale.

16.2.2 Tous-tes les membres en règle depuis un minimum de trente (30) jours sont admissibles au congrès et disposent d'un droit de vote.

16.2.3 Les résolutions doivent être envoyées au Secrétariat national les trente (30) jours qui précèdent la tenue du congrès.

16.2.4 Le parti est tenu d'informer les membres en règle de la tenue d'un congrès un minimum de 45 jours pour un congrès général et trente (30) jours pour un congrès extraordinaire.

16.2.5 Un comité nommé par le Conseil national est tenu d'établir l'ordre du jour, prioriser les résolutions et de préparer le cahier officiel des participant-e-s et de le rendre aux membres en règle un minimum de quinze (15) jours avant l'ouverture du congrès.

17. RÉFÉRENDUM

17.1 L'Exécutif national ou le ou la chef de parti peut déclencher un référendum au sein des membres en règle du parti sur tout enjeu politique ou de gestion du parti.

17.2 Les scrutins référendaires sont considérés comme la plus haute forme de consultation des membres.

17.3 Dans le cas où l'Exécutif national vote une ou des résolutions déclenchant la tenue d'un ou de référendum(s), la procédure suivante est mise en place :

1. Les membres sont averti-e-s de la tenue d'un vote référendaire dans l'infolettre du parti dans une période maximale de deux mois suivant l'adoption de la résolution de déclenchement. Ils et elles sont invité-e-s à manifester leur intérêt à joindre un comité référendaire, ou de soumettre leurs commentaires écrits;
2. Les deux comités référendaires consolident les arguments favorables ou défavorables à la ou les question(s) référendaire(s). Ils fonctionnent de manière démocratique, s'organisent et débattent sur les forums internes sur le site web du parti;
3. Les arguments présentés par les comités référendaires sont envoyés aux membres en règle du parti, accompagnés d'un lien pour exprimer leurs votes;
4. La période de vote et l'échéancier pour le processus est décidé par le l'Exécutif national et doit apparaître dans la résolution de déclenchement.

18. LES COMMISSIONS

18.0.1 Groupe de travail composé d'un nombre restreint de membres et chargé d'examiner toute question relevant de sa compétence ou d'exécuter les mandats que le Conseil national lui soumet. Les commissions constituent le forum tout désigné pour examiner en détail des propositions politiques ou d'autres questions d'actualité.

18.1 Création

18.1.1 Sur la demande d'un groupe de membres du parti, le Conseil national peut décider, par voie de résolution, de mettre en place une ou des commissions politiques afin d'étudier les enjeux politiques et/ou de faire la promotion d'une politique ou groupe de politique du parti.

18.1.2 Une commission peut être établie en permanence ou pour un mandat de terme spécifique. La mission, les buts et l'échéancier pour la commission doivent être formellement adoptés par le Conseil national.

18.2 Fonctionnement

18.2.1 Les commissions engagent les membres du parti de manière proactive et encouragent leurs participations à l'élaboration des politiques du parti.

18.2.2 Les commissions font leur rapport au Conseil national, qui peut décider ou non d'appuyer les recommandations politiques ou logistiques d'une commission.

19. LES DÉPUTÉ-E-S

19.0.1 Les député-e-s représentent les électeur-trice-s de leur circonscription et le Parti Vert du Québec à l'Assemblée nationale.

19.1 Obligations

19.1.1 Sont tenu-e-s de suivre le code de conduite des députés adopté-e-s par le Conseil national
préalablement à toute élection générale.

19.1.2 S'engagent à respecter les plus hautes normes en termes de transparence. Cela inclut la divulgation complète des dépenses, ainsi que la tenue d'une assemblée citoyenne mensuelle ouverte à l'ensemble de leurs constituant-e-s.

19.1.3 S'engagent à ne pas joindre le caucus d'un autre parti politique au terme du mandat de député- e. Un-e député-e démissionnaire du Parti Vert du Québec s'engage à siéger à titre d'indépendant-e jusqu'à la prochaine élection ou à se porter candidat-e lors d'une élection partielle dans sa circonscription.

19.1.4 S'engagent à ne pas accepter une indemnité de départ en mi-mandat à moins que le départ ne relève de raisons de santé personnelle ou de celle d'un proche.

19.1.5 Sont tenu-e-s d'exprimer leurs dissidences envers le parti à l'interne, par les voies de communication appropriées.

19.1.6 S'engagent à défendre les valeurs et les principes tels qu'exprimés dans les statuts du parti et de respecter ses principes, valeurs et les politiques exprimés dans son programme électoral.

19.2 Transfuges

19.2.1 Le Parti Vert du Québec s'oppose au transfuge politique. Seules les personnes élues sous la bannière du Parti Vert du Québec ont droit de représenter le parti à l'Assemblée nationale.

19.2.2 Une exception peut être adoptée quant à 18.2.1. Cela nécessite un vote au 3/4 de l'Exécutif national et du Conseil national et un appui du ou de la chef.

20. LE CONSEIL DES ÉLU-E-S

20.1 Composition

20.1.1 Le Conseil des élu-e-s se compose des député-e-s du parti ainsi que du ou de la chef du parti.

20.2 Rôle et responsabilités

20.2.1 Fait rapport au Conseil national tous les deux (2) mois.

20.2.2 Assurer la coopération, le travail, la collaboration et la coordination des député-e-s et du ou de la chef entre eux.

20.2.3 S'engage activement au sein de la société civile.

21. PROCESSUS DE PLAINTES ET MESURES DISCIPLINAIRES

21.1 Définitions

21.1.1 Porter Plainte : c'est demander l'intervention des intervenant-e-s autorisé-e-s contre une ou plusieurs personnes qui ont porté préjudice par leur fait.

21.1.2 Mesures disciplinaires : Intervention et disposition à prendre à l'égard d'une personne faisant partie de l'organisation, qui enfreint les règlements et politiques internes du Parti suite à une plainte formulée.

21.1.3 Jours ouvrables : les journées travaillées exceptées les jours fériés et les fins de semaine.

21.1.4 Comité disciplinaire : Assemblée composée de 3 membres faisant partie de l'Exécutif national et choisi par les membres de l'Exécutif national et le ou la chef du Parti.

21.2 Le Comité disciplinaire

21.2.1

1. Le comité s'engage à respecter les règlements, statuts et procédures internes du parti;
2. Le comité s'engage à respecter les principes de confidentialité et de vie privée durant et après la réalisation de leur mandat;
3. Un membre de l'Exécutif national qui fait l'objet d'une plainte ne peut pas faire partie du comité disciplinaire mandaté à cet effet ni participer au processus de sélection des membres du comité;
4. Les membres de l'Exécutif national et le ou la chef, lorsqu'ils-elles ne sont pas impliqué-e-s dans le comité disciplinaire, s'engagent à ne pas s'ingérer dans le processus disciplinaire;
5. Les membres du comité s'engagent à travailler de bonne foi dans un climat respectueux, favorable et dans l'intérêt du parti;
6. Le comité disciplinaire nomme l'un-e des 3 membres mandatés président et un autre

secrétaire;

7. Le président se charge de présider les rencontres du comité disciplinaire;

8. Le secrétaire se charge de la correspondance, d'établir les convocations et les comptes-

rendus des réunions ainsi que les décisions du comité disciplinaire.

21.3 Traitement des plaintes

21.3.1

1. Tout membre de l'organisation peut porter plainte pour un préjudice causé;

2. Une plainte doit être formulée avec des preuves à l'appui et envoyée par courriel ou par poste dans un délai jugé raisonnable par la direction du parti au service des ressources humaines;

3. Une plainte formulée jugée incomplète ou qui ne respecte pas la notion de délai raisonnable (sans les preuves, dans un délai déraisonnable, etc.) ne sera pas traitée;

4. Une plainte envoyée au service des ressources humaines est traitée dans un délai raisonnable de 10 à 15 jours ouvrables après réception.

21.4 Déposer une plainte

21.4.1 Le dépôt d'une plainte se fait par courrier recommandé à la permanence du parti adressé à la personne responsable des ressources humaines ou par courriel à l'adresse courriel de la personne responsable des ressources humaines.

21.4.2 Les plaintes transmises par d'autres canaux ne seront pas traitées.

21.5 Contestation de la décision

21.5.1 Une plainte rejetée peut être contestée si et seulement si de nouveaux éléments de preuves sont présentés. Le cas échéant, la contestation ne sera pas traitée.

21.5.2 Une contestation doit être envoyée au service des ressources humaines dans un délai de 30 jours après la réception de la décision concernant le rejet de la plainte.

21.5.3 La contestation est traitée dans un délai de dix (10) à quinze (15) jours ouvrables après réception par courriel ou par la poste.

21.5.4 Une contestation reçue au-delà du délai de trente (30) jours ne sera pas traitée.

21.6 Décision d'acceptation de la plainte

21.6.1 Une plainte acceptée sera acheminée à l'Exécutif national pour traitement.

21.6.2 L'Exécutif national mandate un comité disciplinaire pour traiter la plainte.

21.6.3 Le comité disciplinaire déclenche une enquête en vue de traiter la plainte.

21.6.4 Le comité disciplinaire s'engage à rendre une décision dans un délai raisonnable.

21.6.5 Les personnes impliquées dans le processus de plainte sont dans l'obligation de collaborer de bonne foi avec le comité disciplinaire durant leur mandat.

21.6.6 Aucun comportement jugé inapproprié par l'Exécutif national et le ou la chef du parti envers les membres du comité disciplinaire ne sera toléré durant la durée de leur mandat et sera sanctionné selon ce qui est prévu dans les règlements.

21.7 Règlements généraux concernant les mesures disciplinaires

21.7.1 Les mesures disciplinaires sont appliquées de façon progressive en vue de maintenir un climat de travail inclusif et favorable pour tous-tes. Cependant, le ou la chef du Parti et l'Exécutif national se réserve le droit de suspendre ou d'expulser immédiatement et sans délai un membre faisant partie de l'organisation s'ils-elles jugent que son acte, son comportement ou son geste sont graves et portent atteinte à la réputation et à l'intégrité du parti, du ou de la chef du parti ou de toute autre membre faisant partie de l'organisation.

21.7.2 Tout membre qui fait l'objet d'accusation de violence, d'harcèlement sexuel, d'agression sexuelle ou de viol sera automatiquement suspendu en attente de la décision du comité disciplinaire et/ou des instances juridiques

21.8 Comportements graves

21.8.1 Un comportement grave inclut :

1. L'atteinte à la réputation;
2. Les propos ou comportement discriminatoires;

3. Les propos diffamatoires;
4. Toute forme de harcèlement;
5. L'intimidation;
6. L'agression sexuelle;
7. L'agression physique;
8. L'atteinte à la dignité;
9. Les fausses accusations graves contre le parti ou ses représentant-e-s officielle-s; et tout autre comportement jugé grave par le ou la chef du parti et l'Exécutif national.

21.9 Les mesures disciplinaires

21.9.1 Avertissement verbal : Une sanction disciplinaire, un rappel à l'ordre demandant au membre de respecter les règlements et de cesser son acte immédiatement ou dans un délai raisonnable via une rencontre avec le comité disciplinaire ou une personne mandatée.

21.9.2 Avertissement écrit : Une sanction disciplinaire qui doit être notifiée par écrit sous forme d'une lettre envoyée par courriel ou courrier recommandé au membre sanctionné expliquant la faute reprochée, les motifs et les raisons de la décision.

21.9.3 Une suspension : Une sanction disciplinaire qui doit être notifiée par écrit sous forme d'une lettre envoyée par courriel ou courrier recommandé au membre sanctionné expliquant ainsi la faute reprochée, les motifs et les raisons de la décision.

21.9.4 Expulsion : Une sanction disciplinaire qui doit être notifiée par écrit sous forme d'une lettre envoyée par courriel ou courrier recommandé au membre sanctionné expliquant ainsi la faute reprochée, les motifs et les raisons de la décision.

22. POLITIQUE QUANT À L'INCONDUITE SEXUELLE

22.0.1 Le Parti Vert du Québec ne tolérera aucun comportement de la part de ses membres, ses représentant-e-s et de ses employé-e-s, qui constitue un acte d'inconduite sexuelle.

22.0.2 Le Parti Vert du Québec reconnaît l'importance primordiale d'assurer un espace sain et sécuritaire pour tous-tes.

22.0.3 Le Parti Vert du Québec souscrit à une approche basée sur les droits et les besoins des personnes vivant ou ayant vécu des violences à caractère sexuel.

22.0.4 Dans le cadre des statuts et règlements, l'inconduite sexuelle inclut : toute forme de violence commise sans consentement par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel. La notion de

violence à caractère sexuel englobe toute inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à caractère sexuel non consentis, avec ou sans contact physique, par exemple les propos sexistes, l'atteinte à la pudeur ou l'exploitation sexualisée, la production ou l'utilisation d'images sexuelles dégradantes, le voyeurisme, l'exhibitionnisme, le cyber-harcèlement, l'exploitation sexuelle, ou la manifestation abusive d'intérêt non désiré.

22.0.5 La présente politique s'inscrit notamment dans un contexte régi par :

1. *La Charte canadienne des droits et libertés;*
2. *Le Code criminel;*
3. *Charte des droits et libertés de la personne*
4. *La Loi sur les normes du travail;*
5. *La Loi sur la santé et la sécurité du travail;*
6. *Le Code civil du Québec;*
7. *Le Code du travail.*

22.0.6 À l'exception des statuts et règlements contenus dans cette section, les autres statuts et règlements dans la section 20. *Processus de plaintes et mesures disciplinaires* sont applicables à cette section.

22.1 **Procédure de traitement**

22.1.1 Tout signalement ou plainte relatif à une inconduite sexuelle doit être traité.

22.1.2 Le traitement peut prendre la forme d'une intervention formelle ou informelle, en fonction du signalement ou de la plainte. La procédure de traitement des signalements et des plaintes formelles est mise en application dès la réception d'un signalement ou d'une plainte formelle par les ressources humaines ou par un comité disciplinaire.

22.1.3 Toute personne qui reçoit un signalement doit référer aux ressources humaines, qui en assure le traitement conformément à la présente politique.

22.1.4 Les ressources humaines doivent prendre les actions nécessaires pour traiter la situation dans un délai qui ne peut excéder sept (7) jours de la connaissance par les ressources humaines du signalement ou de la plainte formelle.

22.1.5 Les ressources humaines informent la personne ayant fait un signalement ou ayant déposé une plainte formelle des options disponibles à son égard face à la situation, incluant les mesures d'accommodement possibles et les ressources disponibles. Elles expliquent le processus du traitement d'un signalement ou d'une plainte formelle.

22.1.6 Le fait que le ou la plaignant-e ne soit plus membre du parti au cours du traitement du signalement ou de la plainte n'entraîne pas la fin du processus de traitement, à moins que le ou la plaignant-e n'en fasse la demande.

22.1.7 Les plaignant-e-s peuvent être accompagné-e-s d'une personne de leur choix durant toutes les étapes du traitement du signalement ou de la plainte.

22.1.8 La présente politique ne vise pas à empêcher ni à décourager une personne de signaler un cas de violence à caractère sexuel à la police, ni d'entamer tout autre recours auquel elle a droit.

22.1.9 Un signalement ou une plainte formelle peut être fait en tout temps et aucun délai de prescription ne sera applicable. Toutefois, les membres qui ont été affectés par un incident de violence à caractère sexuel sont fortement encouragés à faire un signalement ou à déposer une plainte formelle aux ressources humaines dès que possible, le passage du temps pouvant nuire aux moyens dont dispose le parti pour traiter adéquatement la situation.

22.1.10 La procédure de traitement d'un signalement ou d'une plainte formelle est administrée dans le respect du droit à l'équité procédurale des personnes impliquées.

22.1.11 Toute plainte grave d'inconduite sexuelle visant un-e ou plusieurs membre(s) mène à la suspension immédiate du ou des membre(s) visé-e-(s) dès la réception de la plainte par les ressources humaines. La suspension est valide jusqu'à la décision du comité disciplinaire et/ou des instances juridiques.

22.1.12 Le fait de faire un signalement n'empêche pas de déposer une plainte formelle.

22.2 Partage des renseignements et confidentialité

22.2.1 La communication des renseignements requis lors du traitement des signalements et des plaintes formelles est faite conformément aux lois en vigueur et en vue d'assurer la sécurité des personnes impliquées.

22.2.2 Le Parti Vert du Québec ne peut exiger d'une personne la signature d'une entente par laquelle cette personne s'engage au silence afin de ne pas nuire à la réputation du parti.

22.2.3 Les dossiers sont strictement confidentiels et doivent être traités de manière à en respecter le caractère confidentiel.

22.2.4 Toute plainte formelle sera traitée de manière confidentielle en conformité avec le cadre normatif applicable.

22.2.5 Toute personne victime, témoin ou affectée par un incident de violence à caractère sexuel peut rencontrer, de manière confidentielle, les ressources humaines afin de discuter de sa situation. Les ressources humaines lui fourniront de l'information

sur le soutien disponible, les services accessibles, les possibilités de traitement de la situation, et les mesures d'accommodement possibles. La démarche retenue sera celle choisie par la personne requérante.

22.2.6 La confidentialité ne sera pas maintenue lorsque l'information doit être divulguée, notamment dans les cas suivants :

1. Il y a un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne;
2. Une enquête ou une divulgation d'information est requise en vertu de la loi (notamment dans le cadre des obligations de faire cesser du harcèlement psychologique en vertu de la *Loi sur les normes du travail*);
3. Le respect des règles d'équité procédurale envers la mise en cause exige la divulgation de l'identité du plaignant et de ses allégations.

22.3 Plainte formelle

22.3.1 Toute plainte formelle est faite par écrit et est signée par le ou la plaignant-e. Elle doit comporter un récit détaillé de la nature et des circonstances de l'incident allégué. Les ressources humaines peuvent, au besoin, demander des précisions.

22.3.2 Toute plainte formelle est traitée de façon confidentielle.

22.3.3 Dans le cas où les ressources humaines ou un-e membre des ressources humaines sont visés par la plainte, l'analyse de la recevabilité de cette plainte est faite par un comité disciplinaire.

22.3.4 Si les instances compétentes jugent la plainte bien fondée, le parti prend les mesures propres à réparer, dans la mesure du possible et selon les circonstances, le préjudice subi, le cas échéant, par la personne plaignante. La personne responsable de l'application de la politique peut être appelée à participer à la détermination et à l'application des mesures de réparation.

22.3.5 Le traitement d'une plainte formelle doit être complété le plus rapidement possible.

22.4 Signalement anonyme

22.4.1 Dans les cas où une personne désire faire un signalement anonyme, le parti garantit un anonymat complet dans les communications.

22.4.2 La personne qui désire demeurer anonyme est avisée par la présente politique que ceci compromet de façon importante l'habileté des ressources humaines à traiter adéquatement les incidents de violence à caractère sexuel, dont la capacité de mener

une enquête adéquate. Les moyens dont disposera le parti afin de traiter adéquatement les signalements dépendent, notamment, de la qualité de l'information obtenue par les ressources humaines dans ces circonstances.

22.4.3 Par égard pour la santé et la sécurité des membres du parti, ainsi que par souci de respect des règles d'équité procédurale dans le processus de traitement des signalements et des plaintes formelles, et afin de remplir ses obligations légales, le parti peut procéder tout de même au traitement des signalements et des plaintes formelles, malgré le fait que le plaignant souhaite demeurer anonyme, maintenir son identité confidentielle ou ne pas participer au processus.

22.5 Plainte recevable

22.5.1 Lorsque, à la suite de l'analyse de recevabilité, les ressources humaines jugent la plainte recevable, elles rencontrent le ou la plaignant-e pour l'informer des motifs de sa décision et transmettent le dossier à un comité disciplinaire, conformément aux statuts et règlements.

22.6 Plainte non recevable

22.6.1 Lorsque, à la suite de l'analyse de recevabilité, les ressources humaines jugent la plainte non recevable, elles rencontrent le ou la plaignant-e pour l'informer des motifs de sa décision ainsi que des options de soutien et de suivi à sa disposition, le cas échéant.

22.6.2 Le mis en cause n'est pas informé de l'existence de la plainte.

22.6.3 Dans un délai de dix (10) jours suivant la transmission de la décision de non-recevabilité de la plainte, le plaignant doit, s'il désire, faire réviser cette décision, transmettre une demande motivée à l'Exécutif national, qui formera un comité disciplinaire et qui pourra apprécier la validité de la décision des ressources humaines et le cas échéant, rendre la décision qui aurait dû être rendue.

22.7 Fin du traitement d'une situation

22.7.1 Le traitement d'une situation dans le cadre des procédures de la présente politique se termine par l'arrivée de l'un ou l'autre des événements suivants :

1. Retrait de la demande d'intervention ou de la plainte;
2. Conclusion d'une entente entre les personnes concernées;
3. Décision du parti rendue par l'autorité compétente.

22.7.2 Advenant le non-respect d'une entente intervenue dans le cadre de la présente politique dans les deux ans qui suivent la conclusion de cette entente, l'une ou l'autre

des personnes concernées peut communiquer avec la personne responsable, qui rouvrira le dossier et verra à donner les suites appropriées à cette démarche.

22.8 Interdiction de représailles

22.8.1 Aucune représailles, de quelque manière que celles-ci soient véhiculées, notamment, au moyen des réseaux sociaux ou d'Internet, ne seront tolérées, contre quiconque a fait un signalement ou a déposé une plainte formelle de violence à caractère sexuel, ou participe au processus de traitement d'un signalement ou d'une plainte formelle.

22.8.2 La personne mise en cause dans un signalement ou une plainte formelle ne peut entrer en contact ou tenter d'entrer en contact de quelque manière que ce soit avec le plaignant ou les personnes impliquées dans le traitement du signalement ou de la plainte, à moins que cela ne soit requis dans le processus de traitement.

22.8.3 Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire un signalement ou de déposer une plainte formelle de violence à caractère sexuel ou de participer au processus de traitement d'un signalement ou d'une plainte formelle.

22.8.4 Le parti prendra les mesures nécessaires, incluant toute procédure disciplinaire adéquate en vertu des règles applicables, contre toute personne ayant commis, ou ayant tenté de commettre, un acte de représailles.

22.9 Sanctions

22.9.1 L'Exécutif national informe les autres instances des sanctions applicables.

22.9.2 Toute personne qui enfreint la présente politique est passible de sanctions selon le cadre normatif applicable.

22.9.3 Pour les membres, les sanctions applicables sont :

1. La formulation d'excuses formelles;
2. La réprimande;
3. La mise en probation;
4. La suspension pour une durée limitée;
5. L'exclusion des assemblées (nationales, régionales et de circonscription) et

des événements du parti;

6. L'expulsion du parti et la perte du statut de membre.

22.9.4 Pour les membres du personnel, les sanctions applicables sont celles prévues au cadre normatif applicable et incluent :

1. La formulation d'excuses formelles;
2. La réprimande;
3. La suspension;
4. Le congédiement.

22.9.5 Pour les représentant-e-s, chef, porte-paroles, responsables des associations, membres de l'Exécutif, etc., les sanctions applicables sont celles prévues au cadre normatif applicable et incluent :

1. La formulation d'excuses formelles;
2. La réprimande;
3. La suspension;
4. Le retrait des fonctions;

22.9.6 Pour les tiers, les sanctions applicables sont :

1. L'interdiction de participer aux événements du parti;
2. L'impossibilité de devenir membre.

22.9.7 Les sanctions imposées doivent tenir compte de la nature de l'infraction à la présente politique, de sa gravité et de son caractère répétitif.

22.9.8 En cas de récidives, des sanctions plus sévères que celles d'une première infraction doivent être imposées.

22.9.9 En plus des sanctions mentionnées précédemment, des mesures réparatrices peuvent être appliquées avec l'accord des personnes impliquées et de concert avec les ressources humaines.

22.10 Signalement ou plainte formelle fait par une personne autre que la victime présumée

21.10.1 Un signalement ou une plainte formelle de violence à caractère sexuel peut être fait par une personne autre que la victime présumée. Les moyens dont disposera le parti afin de traiter adéquatement le signalement ou la plainte formelle fait par une personne autre que la victime présumée dépendent notamment de la qualité de l'information obtenue par les ressources humaines dans ces circonstances et de la participation ou non de la victime présumée dans le processus.

22.11 Fausses allégations

21.11.1 Le parti prendra les mesures nécessaires, incluant toute procédure disciplinaire adéquate en vertu des règles applicables, contre toute personne ayant effectué un signalement, ayant tenté de rapporter un signalement, ayant déposé une plainte formelle, ou ayant tenté de déposer une plainte formelle, de façon malveillante, basée sur de fausses allégations dans l'intention de nuire à la personne mise en cause.

22.12 Révision

22.12.1 Le parti doit faire une première révision un an après l'entrée en vigueur de la présente politique, puis la réviser au moins une fois tous les deux ans.

22.13 Conservation des dossiers

22.13.1 Les dossiers doivent être conservés indéfiniment par le parti.

23. CODE D'ÉTHIQUE POUR LES MÉDIAS SOCIAUX

23.1 Les réseaux sociaux représentent une plateforme qui permet au parti et à ses membres d'être informés rapidement de l'actualité, de communiquer et de partager plus facilement les positions et politiques du parti avec le grand public. Cependant, ces outils doivent être utilisés de façon responsable par le parti et ses membres dans l'intérêt de l'organisation et de l'ensemble des membres.

23.2 Les membres sont tenu-e-s de ne pas nuire au parti ou à ses représentant-e-s sur les réseaux sociaux.

23.3 Aucun propos discriminatoire ou diffamatoire portant atteinte à l'intégrité, à la dignité ou au bien-être sur les réseaux sociaux ne sera toléré. De tels agissements seront sanctionnés selon ce qui est prévu dans les règlements et statuts.

23.4 Les membres sont tenus d'utiliser les réseaux sociaux en respectant les règlements et les procédures du parti.

23.5 Les membres sont tenu-e-s de faire preuve d'ouverture, de respect et de politesse sur les médias sociaux.

24. MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

24.1 Pour être modifiés ou bonifiés, les statuts et règlements doivent être proposés et adoptés par vote majoritaire lors d'une assemblée générale ou d'un congrès du parti. Les modifications et ajouts doivent ensuite être approuvés par vote majoritaire des membres votants lors d'un référendum.

24.2 Les membres ou instances qui souhaitent modifier ou bonifier les statuts et règlements doivent faire parvenir à l'Exécutif national leurs propositions par écrit, via les canaux de communication appropriés, quarante cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée ou du congrès.

24.3 L'Exécutif national se réserve le droit de refuser les modifications de statuts et de règlements qui ne reflètent pas les valeurs et objectifs du Parti Vert du Québec.

24.4 Toutes modifications des statuts et règlements doivent se faire dans le respect des lois et du *Code civil du Québec*.

24.5 L'Exécutif national peut mandater un comité de révision pour proposer des modifications et l'ajout de nouveaux règlements. Les modifications et ajouts proposés par le comité doivent ensuite être soumis à l'approbation des membres votants par référendum. Le mandat est donné à l'exécutif d'étudier la possibilité d'un affichage des propositions d'ajouts et de modifications de règlements en ligne pour une période de temps limitée avant qu'un référendum ait lieu, afin de donner l'opportunité aux membres d'étudier les propositions en profondeur et de les débattre.

25. ENTRÉE EN VIGUEUR

25.1 Ces statuts et règlements sont entrés en vigueur en date du : **16 mars 2019. Des modifications ont été adoptées le 15 juin 2019.**